

DEPARTEMENT DE L'OISE

**Commune
de
Nogent sur Oise**

Modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme

Enquête Publique

du 22 mai 2024 au 05 juin 2024

CONCLUSIONS

AVIS

CONCLUSIONS

L'exercice de l'activité de commissaire enquêteur **n'est ni une fonction ni un métier**. De même, le commissaire enquêteur **n'est pas un expert** : il s'agit d'un « honnête homme » ayant **un souci de l'intérêt général** et souhaitant s'impliquer dans des projets **impactant l'environnement**.

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante, compétente et impartiale chargée de conduire les enquêtes publiques imposées par la loi.

Le commissaire-enquêteur a pour mission de favoriser l'accès du public à l'information, l'aider à comprendre le projet, et à exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur n'est pas un juge, il donne un avis qui peut être :

- **favorable,**
- **favorable avec recommandations,**
- **favorable avec réserves**
- **défavorable.**

Un avis, avec réserves, se doit donc de lever les réserves pour être réputé favorable.

Je donnerai donc mon avis en me basant sur le dossier en ma possession, sur les avis reçus des PPA et des personnes ayant émises des avis sur le dossier.

Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet : **la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent sur Oise.**

Des modifications sont apparues nécessaires à savoir sur les documents graphiques et sur le règlement.

Les objectifs poursuivis par la Ville sont les suivants :

- reclasser une partie de la zone UE en zone UC (sur le site actuel des déménageurs Bretons)
- reclasser la partie arrière du terrain, occupée par des équipements, en UF.
- supprimer et créer des emplacements réservés, et reclasser en UC un espace anciennement dévolu à des équipements rue Jean Jaurès.
- revoir quelques autres points réglementaires.

Cadre juridique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-41 ;

VU le Code du patrimoine et notamment son article L.621-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19-11, et R.123-1 et suivants ;

VU la décision en date du 08 février 2024 du Tribunal Administratif d'Amiens, n° E24000006 / 80 désignant Monsieur Patrick MARTIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme transmis le 07 mars 2024 pour avis à l'autorité environnementale (MRAE), et le 08 mars 2024 pour avis aux personnes publiques associées ;

Vu la décision n° **E24000006/80** en date du **08/02/2024** de la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Patrick Martin en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté pris par monsieur le Maire de Nogent sur Oise en date du **3 juin 2024** ordonnant le déroulement d'une enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

En ce qui concerne cette enquête,

Je constate que :

- **L'arrêté** de Monsieur le Maire de Nogent sur Oise en date du **3 juin 2024** ordonnant une enquête publique a été respecté.
- **La phase administrative** de cette enquête publique a été suivie correctement comme j'ai pu le constater.
- **La publicité par affichage** a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête dans la commune de Nogent sur Oise, dans le cadre de la mairie, et dans les endroits habituellement consacrés à ces publicités.
- **Les publications** ont été faites dans les journaux régionaux (Courrier Picard et Oise Hebdo) avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête. (Elles sont classées en annexe)
- **Le commissaire enquêteur** a tenu **2 permanences** pour recevoir le public en mairie de Nogent sur Oise.
- **Le commissaire enquêteur** n'a à rapporter **aucun incident** qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.
- **Aucune observation** n'a été portée sur le registre d'enquête.

Considérant que : le projet de **Modification n°4 du PLU** est nécessaire pour réaliser le projet de la commune à savoir:

- **Considérant** le reclassement d'une partie de la zone UE (activités économiques) sur le site de la société « les déménageurs Bretons » en zone UC (dominante habitat),
- **Considérant** le reclassement de la partie arrière du site « des déménageurs Bretons », cette partie étant occupée par des équipements en zone UF (équipement) afin de corriger une erreur matérielle, la partie arrière du terrain, occupée par des équipements, en UF.
- **Considérant** la suppression et la création d'emplacements réservés.
- **Considérant** l'intégration de secteur en reconversion situé au sud est de l'avenue de l'Europe dans le secteur UBa et exempter le secteur UBa de règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives pour limiter l'artificialisation et reclasser en UC un espace anciennement dévolu à des équipements rue Jean Jaurès.
- **Considérant** la révision de quelques points réglementaires.
- **Considérant** que les habitants de Nogent sur Oise ne se sont pas déplacés pour donner leur avis,
- **Considérant** les avis des PPA,
- **Considérant** que Les anciennes usines peuvent aussi renaître et donner aux territoires un nouvel élan. Les objectifs européens et ceux de la loi climat et résilience, adoptée le 24 août dernier pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, devraient accélérer la valorisation de ces espaces à l'abandon.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 060-216004580-20240708-DEL2024_077-DE



En conséquence,

**Au vu du dossier présenté, des avis reçus,
Je donnerai donc à ce projet de :
Modification n°4 du PLU
de la ville de Nogent sur Oise,**

Un avis favorable

Fait à Cempuis le 21/06/2024

Patrick MARTIN

Patrick MARTIN

Commissaire enquêteur